

Paiements
en billets
fédéraux.

11° La banque, lorsqu'elle fera un paiement devra, à la demande de la personne à laquelle ce paiement est fait, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent piastres, en billet fédéraux de \$1, \$2 ou \$4 chacun.

12° Toute personne qui apposera, ou attachera quelque chose de la nature d'une annonce ou qui emploiera quelque carte d'affaire ressemblant à un billet de banque sera passible d'amende.

Quand une
banque ne
pourra
faire de
prêts.

13° La banque ne pourra pas prêter de l'argent de son propre capital social ou de celui d'aucune autre banque sur hypothèque de la propriété foncière ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce, excepté sur garantie collatérale.

Propriétés
foncières.

14° Aucune banque ne pourra garder de propriété immobilière ou foncière, sauf celle dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans. La banque peut exiger tout taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Taux de
l'intérêt.

15° Des états mensuels signés par le premier comptable, l'associé remplissant les fonctions de président et par le gérant, seront envoyés au ministre des finances dans les premiers quinze jours de chaque mois. Toute banque qui négligera de transmettre, ainsi que susdit, quelque état mensuel encourra une amende de \$50 pour chaque jour de délai. Des rapports spéciaux peuvent être demandés par le gouvernement en aucun temps. Tous les chèques du gouvernement sont payables au pair.

Se servir
du titre
"banque"
sans auto-
risation
est un
délit.

16° Toute personne qui prendra ou emploiera le titre de "banque," "compagnie de banque," "maison de banque," "association de banque" ou "institution de banque" sans y être autorisée par le présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte.

Nombre de
banques
incorpo-
rées.

754. Il y a trente neuf banques incorporées qui ont fait leur rapport au gouvernement le 30 juin 1890, y compris la banque de London, en liquidation ; elles sont distribuées ainsi qu'il suit : 11 dans la province d'Ontario, 14 dans la province de Québec, 8 dans la Nouvelle-Ecosse, 3 dans le Nouveau-Brunswick, 1 dans le Manitoba, 1 dans la Colombie-Anglaise et 1 dans l'Île du Prince-Edouard. Les banques sont assignées aux provinces d'après la situation de leur bureau principal, mais beaucoup d'entre elles ont des succursales par toute la puissance.